

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-092
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
16 RUE DE L'EPINETTE
LE JEUDI 13 FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise CLIM'ATIK CONCEPT – 125-126 rue des Monts Panneaux – 14650 CARPIQUET, en date du 04 février 2025,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de grutage de pompe à chaleur par l'entreprise CLIM'ATIK CONCEPT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CLIM'ATIK CONCEPT est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'une grue, devant le n°16 de la rue de l'Épinette afin de procéder à la dépose d'une pompe à chaleur, le **jeudi 13 février 2025 de 09h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdit dans la rue de l'Épinette, entre la rue Massieu de Clerval et le n°16 de la rue de l'Épinette, le **jeudi 13 février 2025 de 09h00 à 12h00**.

ARTICLE 3 : Le sens de CIRCULATION sera inversé dans la rue Massieu de Clerval, le **jeudi 13 février 2025 de 09h00 à 12h00**. Le panneau d'interdiction de tourner à droite situé devant le n°12 de la rue de l'Épinette sera occulté par l'entreprise, celui-ci sera découvert à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule devant le n°16 de la rue de l'Épinette

ARTICLE 5 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2,3 et 4 par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 05/02/2025

Signé le 10/02/25

Publié le 11/02/25



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX